



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-038 du 11 mars 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P022 relative au projet de restauration du ru du Vieux Moutiers sur la commune de Mériel dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 7 février 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 février 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la renaturation du ru du Vieux Moutiers dans l'emprise de la Réserve naturelle régionale des Maris de Stors, comportant les opérations suivantes :

- la neutralisation définitive du bief du moulin et la remise du ru dans le fond de vallée sur un linéaire de 573 m de méandre ;
- le réaménagement de la zone d'évacuation des eaux de peuplement végétal de carex;
- la mise en œuvre d'un dispositif de diminution de l'impact des eaux en provenance de la plaine agricole sur le marais ;
- la restauration d'un pont ;

Considérant que le projet prévoit de réaménager des berges par des techniques végétales vivantes et par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur totale supérieure à 200 m, et qu'il relève donc de la rubrique 10 des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les objectifs du projet visent : la renaturation du ru du Vieux Moutiers afin d'offrir une plus grande richesse d'habitats et ainsi augmenter la richesse faunistique et floristique, la pérennisation de la population d'Ecrevisses à pattes blanches présente sur le site par une séparation des eaux du ru du Vieux Moutiers et de celles du ru de la Source bleue artificiellement mélangées, l'amélioration de la régulation des crues et l'épuration des eaux partiellement polluées ;

Considérant que le projet se situe en Réserve naturelle régionale, dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (Valon de Stors) et de type 2 (Forêt de l'Isle Adam), dans un « réservoir de biodiversité » du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans un secteur identifié par la DRIEAT comme enveloppe d'alerte de zones humides de classe A (zone humide avérée), que le projet est inclus dans le périmètre du site classé « Vallée de Chauvry », que les interventions et les travaux seront réalisés dans le respect des milieux présents et de leur richesse floristique et faunistique, et que le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a rendu un avis favorable sur le projet en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que le site est localisé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine mais qu'il n'impacte pas la ressource d'eau souterraine ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un monument historique et que le projet ne prévoit aucune construction ;

Considérant que les travaux, d'une durée de trois mois, seront réalisés progressivement, de l'aval vers l'amont, avec des interventions ponctuelles afin de limiter les impacts sur le milieu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration du ru du Vieux Moutiers sur la commune de Mériel dans le département du Val d'Oise.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.